

RÈGLEMENT (CEE) N° 2807/79 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 1979****modifiant le règlement (CEE) n° 1715/79 relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1979/1980**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2524/79 de la Commission⁽³⁾ a prorogé les dates prévues pour les prestations viniques de la campagne 1978/1979 en reportant notamment jusqu'au 31 décembre 1979 la date limite pour la livraison de vin à la distillation; que, afin de préciser que cette prorogation n'entraîne pas l'exclusion, pour les producteurs qui en bénéficient, de la possibilité de recourir aux mesures d'intervention pour la campagne 1979/1980, il convient d'indiquer que la période de référence visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1715/79 de la Commission⁽⁴⁾ est prorogée en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 août 1979 figurant à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1715/79 est remplacée par la date du 31 décembre 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.

(3) JO n° L 289 du 16. 11. 1979, p. 23.

(4) JO n° L 198 du 4. 8. 1979, p. 14.